



CLUB MO ↘  
Club des Maîtres d'Ouvrage



# *L'esprit de la loi*

*Accessibilité ERP*



# La loi 2005-102 du 11 février 2005

## Pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

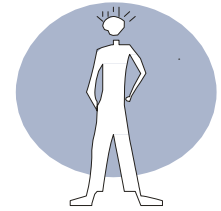
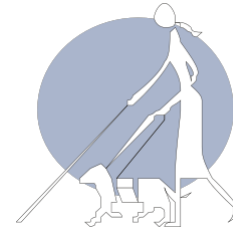
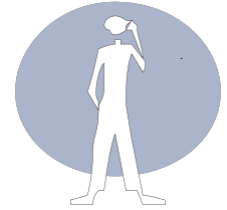
### **3 principes fondateurs de la loi pour l'accessibilité :**

- La prise en compte de l'ensemble des handicaps
- Le traitement de la chaîne de déplacement
- La concertation

# La prise en compte de tous les handicaps

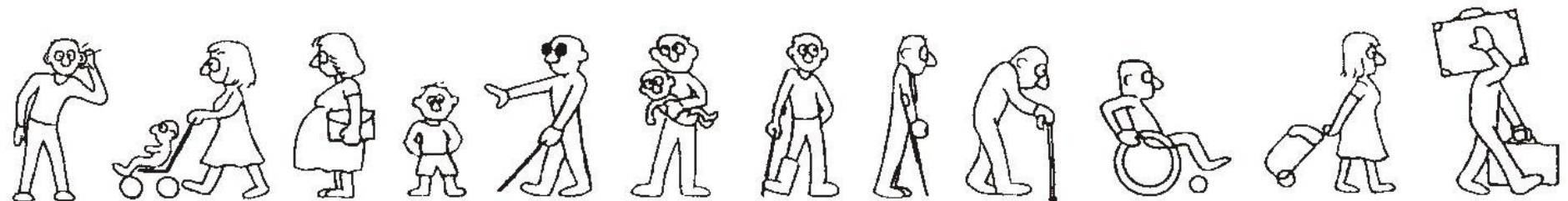
**Pour répondre aux besoins de chaque usager quelles que soient ses capacités...**

le non ou le mal voyant,  
le non ou le mal entendant,  
la personne ayant des déficiences motrices, cognitives...



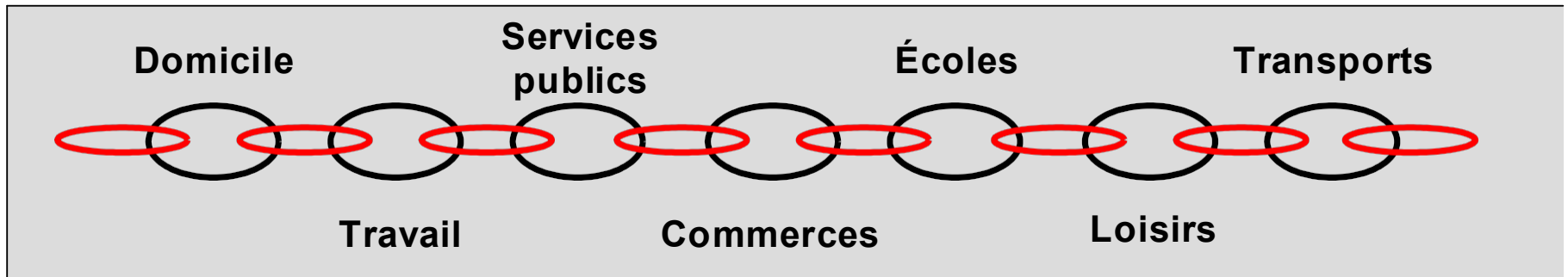
ILLUSTRATIONS STOMP

**Mais aussi,** les autres Personnes à Mobilité Réduite (PMR) y compris les enfants et les personnes âgées...

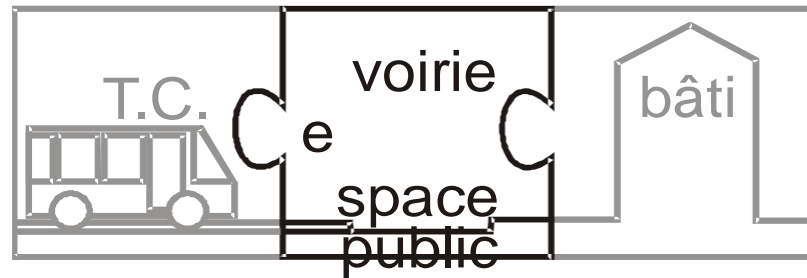


# La prise en compte de la chaîne du déplacement

**Une accessibilité totale par le chemin usuel le plus court...**



**Entre les différents points du cheminement...**



# Des textes réglementaires « pivots »

## Bâti / transports publics / Voirie espaces publics

### Loi

(Domaine législatif)

### Décret

(Domaine réglementaire)

### principaux Arrêtés

(Textes d'applications)

### Circulaires

**Loi 2005-102 du  
11/02/2005 (égalité  
des chances)**

**Décret 2006-555 du 17/05/2006  
ERP, IOP, Habitation**

Arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du  
30 novembre 2007 (habitation collectif + MI) \*

Arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du  
30 novembre 2007 (ERP) \*

Arrêtés du 26 février 2007 (habitat collectif existant)

Arrêté du 21 mars 2007 (ERP existants)

**Circulaire 2007-  
53 du 30  
novembre 2007  
et annexes 1 à  
8 + circulaire du  
20 avril 2009  
annexes 9 et 10**

**Décret 2006-138 du 09/02/2006  
Transport public**

Arrêté du 03/05/2007  
(transports en commun)


Arrêté du 13/07/2009  
(transports guidés urbains)

**Décrets 2006-1657 et 2006-  
1658 du 21/12/2006  
Voirie, espace public**

Arrêté du 15/01/2007 modifié par  
l'arrêté du 18 septembre 2012  
(voirie)

**Supprimer le plus grand nombre possible d'obstacles pour :**

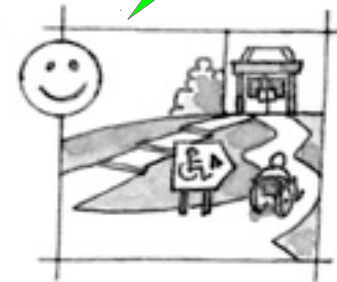
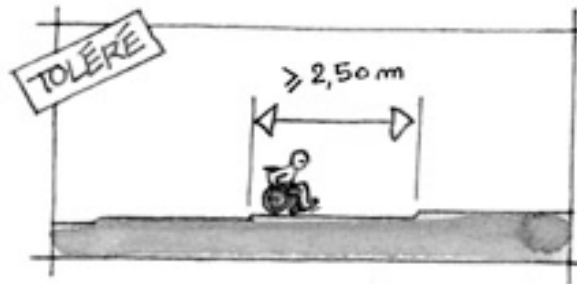
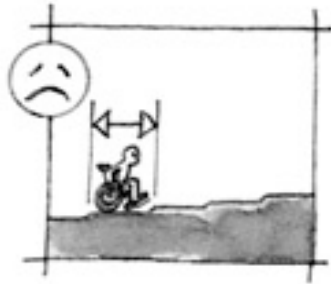
- **permettre aux personnes ayant un handicap de vivre de façon la plus indépendante et autonome possible,**
- **offrir une qualité d'usage équivalente.**

 **En conséquence, des exigences réglementaires (décret + arrêtés) permettant de répondre à des besoins fondamentaux d'usage : atteinte et usage, repérage, sécurité d'usage...**

Ces exigences sont décrites dans les annexes 6 à 10 de la circulaire n° DGHUC2007-53 du 30 novembre 2007

Les illustrations  
précisent le réglementaire,  
le toléré ou le non  
réglementaire

Non réglementaire



Réglementaire



# Une mise en accessibilité « imparfaite » dans l'existant

La loi admet que la mise en **accessibilité** puisse s'avérer **difficile voire impossible**.

*Contexte : contraintes topographiques, présence de constructions existantes, contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural, disproportion entre améliorations et conséquences...*

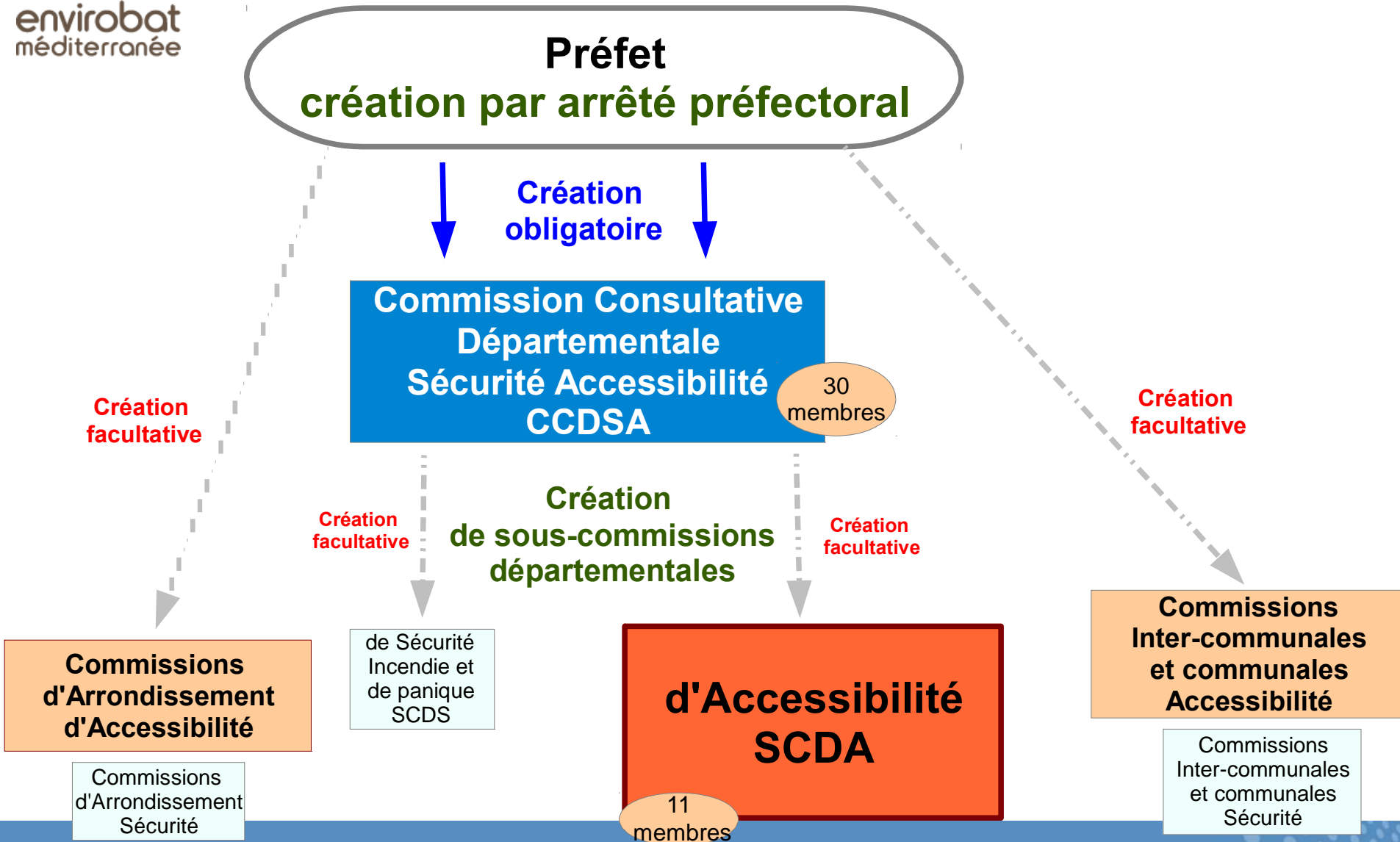
=> Selon le cas, la loi prévoit de faire valoir la possibilité d'atténuations et de demande de dérogation, en appui d'un dossier détaillé.



# Accessibilité « imparfaite » pour les ERP existants

1. Respect des règles d'accessibilité du neuf (*arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006*)
2. Application de modalités particulières (**atténuations** si contraintes liées à la solidité du bâtiment - *arrêté du 21 mars 2007*)
3. Demande d'une **dérogation** au motif décliné dans la loi du 11 février 2005 (*article 41*), 3 motifs :
  - l'impossibilité technique,
  - les contraintes liées à la préservation du patrimoine,
  - la disproportion manifeste entre améliorations apportées et conséquences.
4. Demande de **dérogation conditionnée à des mesures de substitution** pour les ERP remplissant une mission de service public (*article L111-7-3 du CCH*)... *et uniquement ceux-ci.*

# Structuration des CCDSA





## *Différentes formes de handicap*

### *Notions élémentaires*



# La prise en compte du handicap - Historique

## **Loi de 1975**

Elle porte essentiellement sur les **utilisateurs de fauteuil roulant (UFR)**

**Obligations** sur (notamment) :

**Habitat** : décret de **1980**

**Lieux de travail** : décret de **1994**

**Établissements Recevant du Public** : décret de **1994**

**Voirie** : décret de **1999**

**Incitait** les communes > 5000 habitants à créer des commissions communales pour l'accessibilité afin d'améliorer la prise en compte des usagers handicapés sur leur territoire

# La prise en compte du handicap - Historique

## **Loi du 11 février 2005**

pour l'Égalité des Droits et des Chances, la Participation et la Citoyenneté des Personnes Handicapées

Impulsée par un discours du Président Chirac en juillet 2002  
3 grandes priorités du quinquennat :

Lutte contre le cancer

Lutte contre l'insécurité routière

Intégration pleine et entière des personnes handicapées quel que soit le type de handicap

## Principaux objectifs de la loi de 2005

La création d'un **droit à compensation** qui permet la prise en charge par la collectivité des dépenses liées au handicap (aide humaine et technique)

**L'intégration scolaire**, en posant le principe de la scolarisation dans l'établissement le plus proche

**L'insertion professionnelle** : la loi prévoit un système d'incitations et de sanctions alourdies pour faire respecter l'obligation légale de l'emploi d'un quota de 6% de personnes handicapées

**Le renforcement de l'accessibilité** aux espaces publics, aux systèmes de transport et au cadre bâti.

**La simplification administrative**, avec la création de maisons départementales des personnes handicapées et le guichet unique

# La prise en compte généralisée du handicap

Les 3 messages forts de la loi :

**Toutes les formes de handicap** sont concernées

**10 ans pour rattraper le retard** (échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2015)

**Les décrets** sont prévus dans un délai de 6 mois

## Définition du handicap






**L'article 2 de la loi 2005-102 du 11 février 2005 (dite EDCPCPH) redéfinit la notion de handicap :**

*« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute **limitation d'activité** ou **restriction de participation** à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une **altération substantielle, durable ou définitive** d'une ou plusieurs **fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques**, d'un **polyhandicap** ou d'un **trouble de santé invalidant** (article 2) »*



# Les différentes formes de handicap

Moteur		Visuel		Auditif		Mental, intellectuel
le mal...	le non...	le mal...	le non...	le mal...	le non...	

<i>le "mal marchant"</i>	<i>la personne en fauteuil roulant</i>	<i>le mal- voyant</i>	<i>le non- voyant</i>	<i>le mal- entendant</i>	<i>le non- entendant</i>	
						

**Objectif : indépendance et autonomie dans des conditions normales de fonctionnement.**

## Quelques chiffres

### Population handicapée selon le sexe et l'âge en 2007

en %

	Population bénéficiant d'une reconnaissance administrative <sup>1</sup>		Population handicapée définie au sens large <sup>2</sup>		Ensemble de la population de 15 à 64 ans	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
15 à 24 ans	3	4	9	9	19	18
25 à 39 ans	20	17	29	27	31	31
40 à 49 ans	27	30	25	26	22	22
50 à 64 ans	50	49	37	38	28	29
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>
<b>Effectifs (en milliers)</b>	<b>998</b>	<b>815</b>	<b>4 415</b>	<b>5 180</b>	<b>19 470</b>	<b>19 920</b>

1. Personnes ayant une reconnaissance administrative du handicap.

2. Personne ayant une reconnaissance administrative ou déclarant un problème de santé de plus de 6 mois et connaître des difficultés importantes dans le déplacement, dans les activités quotidiennes, vis-à-vis du travail ou ayant eu un ou plusieurs accidents du travail au cours de la dernière année.

Champ : population âgée de 15 à 64 ans en France métropolitaine vivant en ménage ordinaire (collectivités exclues).

Source : Dares, enquête complémentaire à l'enquête Emploi 2007.

**40 % de la population gênée à des degrés divers, temporairement ou définitivement**

3 000 000 handicap visuel

3 500 000 handicap auditif

1 000 000 handicap mental

850 000 handicap moteur

# La prise en compte du handicap visuel

Les personnes **aveugles** et **mal-voyantes** rencontrent des difficultés pour :

**Se repérer**

**S'orienter** (orientation spatio-temporelle)

**Se déplacer et circuler**

**Lire**

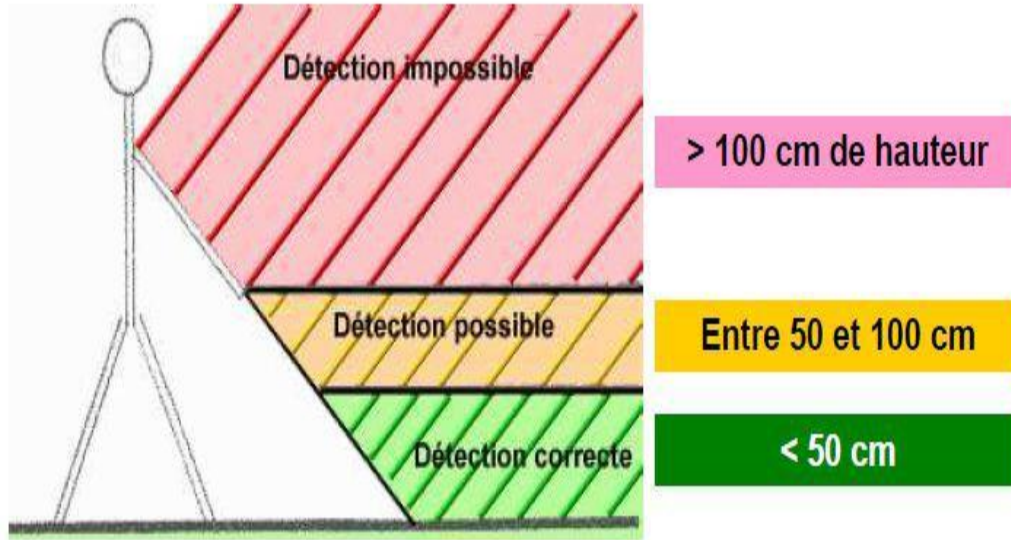
**Identifier les dangers**



# La prise en compte du handicap visuel

Les personnes **aveugles** se déplacent avec :

## Un canne blanche (70%)



## Un chien guide (30%)



capable de :

- obéir aux ordres de base
- se positionner aux passages piétons
- signaler les bordures de trottoir
- indiquer un escalier, sécuriser l'emprunt
- trouver une porte, un arrêt de bus, une bouche de métro, un banc ...
- et ...
- désobéir aux ordres en cas de danger

# La prise en compte du handicap visuel

Les personnes mal-voyantes :



*La dégénérescence maculaire liée à l'âge ou DMLA est une maladie des yeux qui concerne entre 1,3 et 1,5 million de personnes en France. Cette affection oculaire invalidante touche les personnes âgées de plus de 50 ans et les prive de leur vision centrale.*

# Les pistes d'amélioration pour le handicap visuel

Pour les personnes **aveugles** :

proposer des repères sensoriels, podotactiles, sonores, ...

faciliter l'orientation, le repérage, le guidage ...

supprimer les obstacles, protéger des zones de dangers ...

Pour les personnes **mal-voyantes** :

optimiser la perception visuelle

faciliter la lecture ...



# La prise en compte du handicap visuel

Les exigences réglementaires :

de **repérage** des bâtiments, des obstacles, des équipements...

de **guidage** (accéder jusqu'à l'entrée du bâtiment)

de **contraste** (voir, lire, repérer les dangers ...)

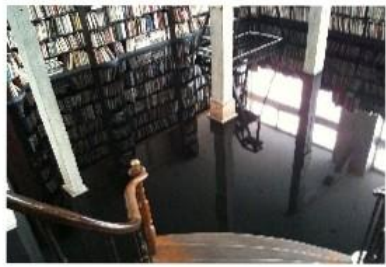
de **qualité d'éclairage** (escaliers, cheminements ...)

de **sécurité** (parties vitrées, marches, obstacles ...)





# La prise en compte du handicap visuel



	Douai	Lille	Strasbourg	Nancy	Reims	Amiens	Caen	Orléans	Limoges	Metz	Angers	Montpellier	Nantes	Paris
Orange	70	84	87	38										85
Toulouse	75	73	80	89	55	75	70	50	79					
Perpignan	71	82	55	47	5	58	107	50	55					
Cherbourg	66	68	75	55	12	47	50							
Mulhouse	67	85	75	53	15	50								
Wendebourg	79	79	5	58										
Amboise	67	67	47	72	50									
Caen	77	80	74	45										
Nancy	87	91	55											
Metz	67	78												
Metz	55													
Belfort														

Lodj/Innott:  
dd (01e)SC UC  
d(1) Mra7<=l



## La prise en compte du handicap auditif

Les personnes **sourdes** et **mal-entendantes** rencontrent des difficultés pour :

**Communiquer**

**Accéder à l'information**

**S'orienter**

Elles sont de plus sujettes à :

**une plus grande fatigabilité**

**des pertes d'équilibre**



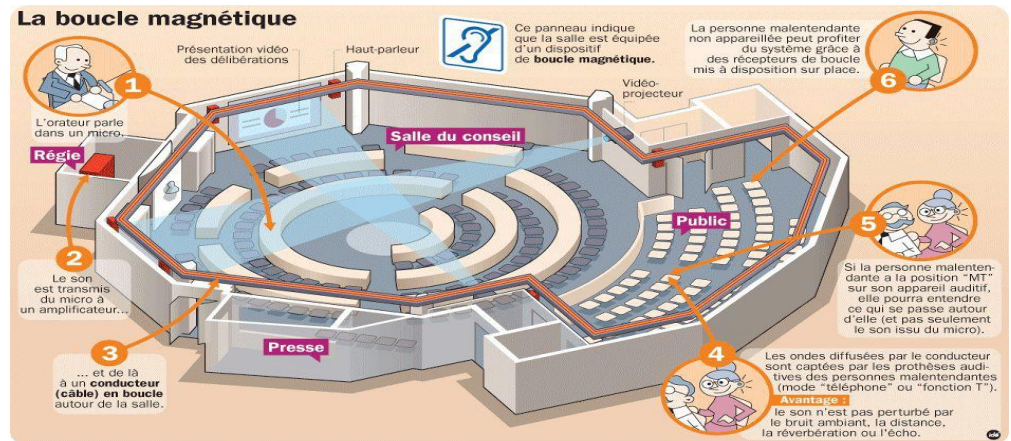
# Les pistes d'amélioration pour le handicap auditif

Doubler l'information :

informations d'usage courant ou relative à la sécurité sonore  
par une information visuelle

Mettre en œuvre plusieurs supports complémentaires :

Système Haute Fréquence  
Boucle magnétique  
Borne lumineuse  
Pictogrammes et symboles  
Sous-titrage



# Les pistes d'amélioration pour le handicap auditif

Traiter l'**acoustique** des locaux (temps de réverbération)

amphis, halls, salles de restauration ...

Améliorer le **confort visuel**, éviter les reflets et contre-jours

Adapter l'**éclairage** aux lieux pour percevoir les informations

Lecture labiale, tableau d'une salle de classe ...

# La prise en compte du handicap intellectuel

Les personnes présentant un handicap **mental**, **cognitif** ou **psychique** rencontrent des difficultés pour :

**Réfléchir, comprendre**

**Lire, communiquer**

**Décider, s'orienter**



# La prise en compte du handicap intellectuel

**Le handicap mental** peut se définir comme la conséquence d'une déficience intellectuelle. Il se traduit par des difficultés plus ou moins importantes de réflexion, de conceptualisation, de communication, de décision, etc

**Le handicap psychique** est caractérisé par une alternance d'états psychiques calmes ou tendus et par des difficultés à acquérir ou à exprimer des habiletés psychosociales, avec des déficits d'attention, des difficultés à élaborer et suivre un plan d'action et des difficultés dans la relation à autrui et la communication.

**Le handicap cognitif** est la conséquence de dysfonctionnements des fonctions cognitives : troubles de l'attention, de la mémoire, de l'adaptation au changement, du langage, des identifications perceptives (gnosies) et des gestes (praxies). Le handicap cognitif n'implique pas de déficience intellectuelle mais des difficultés à mobiliser ses capacités.



# Les pistes d'amélioration pour le handicap intellectuel

## Utilisation de pictogrammes normalisés



## Simplicité des dispositifs de commande



## Extinction progressive des éclairages temporisés



## La prise en compte du handicap physique

Les personnes de **petite ou de grande taille**, circulant en **fauteuil roulant** et les **mal-marchants** rencontrent des difficultés pour :

Accéder aux locaux, aux services

Circuler,

Utiliser les équipements

Participer aux activités

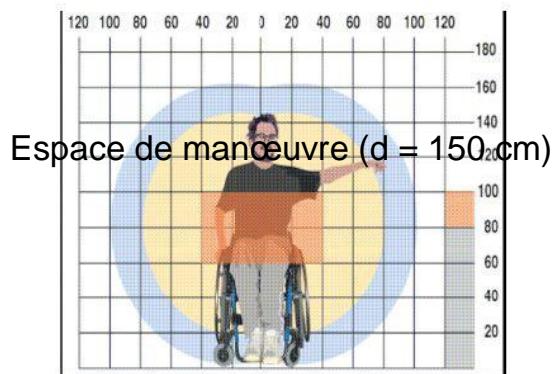
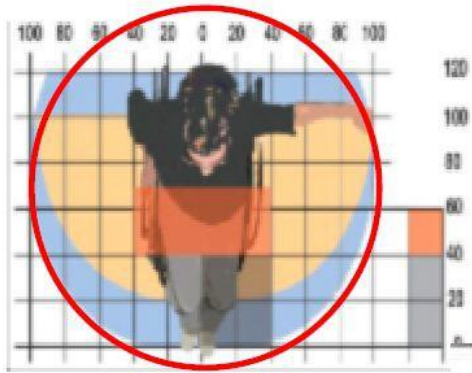


Le handicap moteur est susceptible de survenir à tout âge, et **peut avoir des causes diverses** : vieillesse, traumatisme, maladie,...



# La prise en compte du handicap physique

## Utilisateurs de fauteuil roulant et personnes à mobilité réduite



Espace d'usage



# La prise en compte du handicap physique

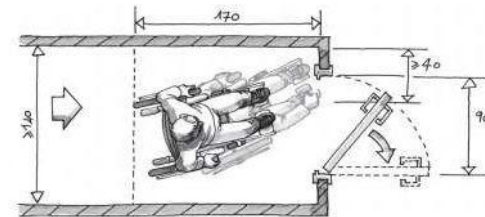
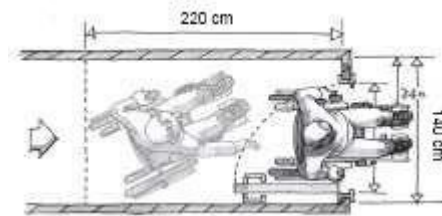
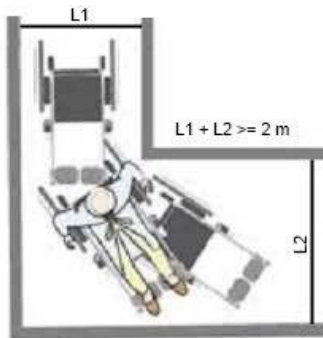
80 cm x 130 cm

Espace de préhension

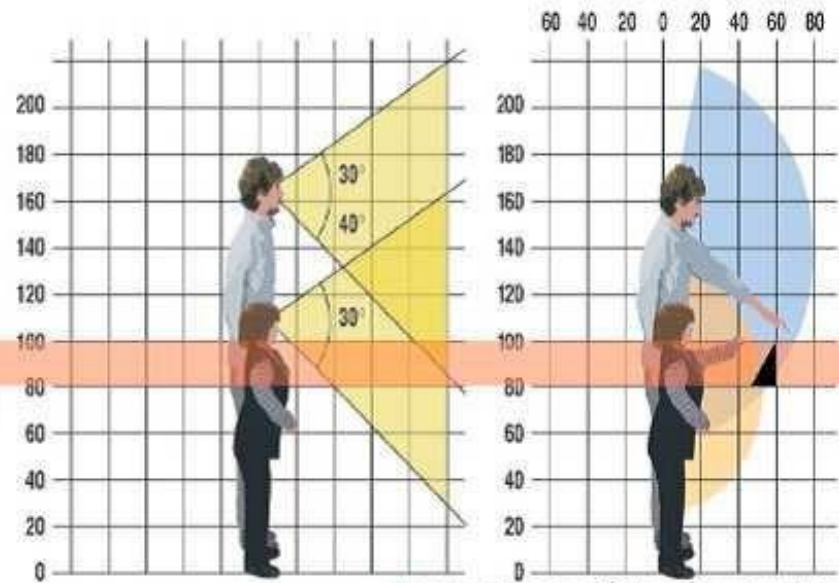
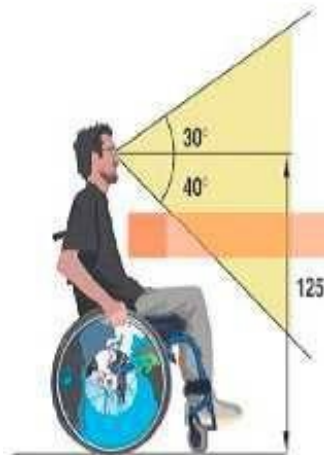


# La prise en compte du handicap physique

## Traduction réglementaire



Ex. la place de 3,30m



illustrations Dominique Ferté - guide universitaire

# Les pistes d'amélioration pour le handicap physique

## **Faciliter les déplacements assis/debout :**

Se repérer, s'orienter, se guider, circuler, rouler, marcher  
Offrir de l'espace pour circuler, faire un demi-tour sur soi  
Réaliser des revêtements lisses et non glissants

...

## **Faciliter l'utilisation des équipements assis/debout :**

Ergonomie et position des commandes  
Communiquer : entendre, voir, lire, écrire  
Réfléchir à l'emplacement du fauteuil roulant dans chaque espace

...

# Situation handicapante

## Un environnement

bâtiment, voirie , aménagement,  
équipement...

## requiert des actions

se repérer, s'orienter, se déplacer, entendre,  
lire et comprendre des informations  
utiliser des équipements,  
avoir une réaction adaptée à la situation ...

## Les usagers

## disposent d'aptitudes

motrices-ambulatoires, de préhension,  
visuelles, auditives, cognitives,  
de communication, d'adaptation  
cardiorespiratoire ...

Si non correspondance  
**Situation handicapante**

## Pénibilité

difficulté et/ou danger

## Impossibilité

exclusion, mise à l'écart



# *Zoom réglementation*

*Accessibilité ERP*



# L'accessibilité des établissements recevant du public

- Concerne :**
- ERP neufs**
  - ERP créés par changement de destination**
  - ERP existants**
  - Cas particulier des ERP de 5ème cat.  
créés par changement de destination et  
destinés à accueillir une profession  
libérale**
  - Cas particulier des IOP**

## ERP neufs => les exigences d'accessibilité :

- Les cheminements extérieurs,
- Le stationnement,
- Les conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments,
- Les circulations intérieures, horizontales et verticales,
- Les portes et sas ,
- Les revêtements de parois des parties communes,
- Les locaux intérieurs et les sanitaires,
- Les équipements et mobiliers.

**Pas de dérogation possible**

# Exigences accessibilité hors ERP neuf

## **ERP créés par changement de destination :**

**=> mêmes exigences que pour le neuf mais avec possibilité de dérogation**

## **ERP existants : obligation si travaux et à terme : 2015.**

**=> mêmes exigences que pour le neuf mais avec possibilité de dérogation et d'atténuation**

**\* Cas des ERP existants de 5ème cat :  
au minimum toutes les prestations à un niveau accessible**



# Le diagnostic accessibilité

**Obligatoire pour tous les ERP du 1<sup>er</sup> groupe (1<sup>ère</sup> à 4<sup>ème</sup> catégorie)**  
*(ERP existant = date de PC < 01 janvier 2007)*

**Diagnostic réalisé pour le 1<sup>er</sup> janvier 2010**

**1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie**

**3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie de l'état et ses établissements publics**

**Diagnostic réalisé pour le 1<sup>er</sup> janvier 2011**

**3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie**

**Pas d'obligation pour les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie.**

**Le diagnostic est cependant un bon outil pour la réalisation des mises en conformité réglementaire.**

# Le diagnostic accessibilité

**Diagnostic** = Analyse de l'ERP au regard des obligations réglementaires

- liste des non conformités et des conformités
- descriptif chiffré des travaux correctifs
- proposition de scénarii de mise en conformité  
(temporels, fonctionnels ... réflexion globale, gestion de patrimoine)

Le diagnostic est établi par (décret 2009-500 du 30 avril 2009) :

***"toute personne pouvant justifier auprès du maître d'ouvrage d'une formation ou d'une compétence en matière d'accessibilité du cadre bâti"***

# Le diagnostic accessibilité

## **Afnor BP P96-100 Janvier 2010 - Guide des bonnes pratique**

- donner des critères de choix pour sélectionner un diagnostiqueur compétent
- décrire les différentes phases du diagnostic
- faciliter la passation de la commande du diagnostic
- identifier le périmètre fonctionnel à prendre en compte
- proposer des questions à se poser pour évaluer les travaux à engager

**==> faciliter la rédaction d'un cahier des charges**

*(ce guide permet d'inclure l'accessibilité des locaux relevant du code du travail)*

# Les dispositions techniques de la loi

## **Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007**

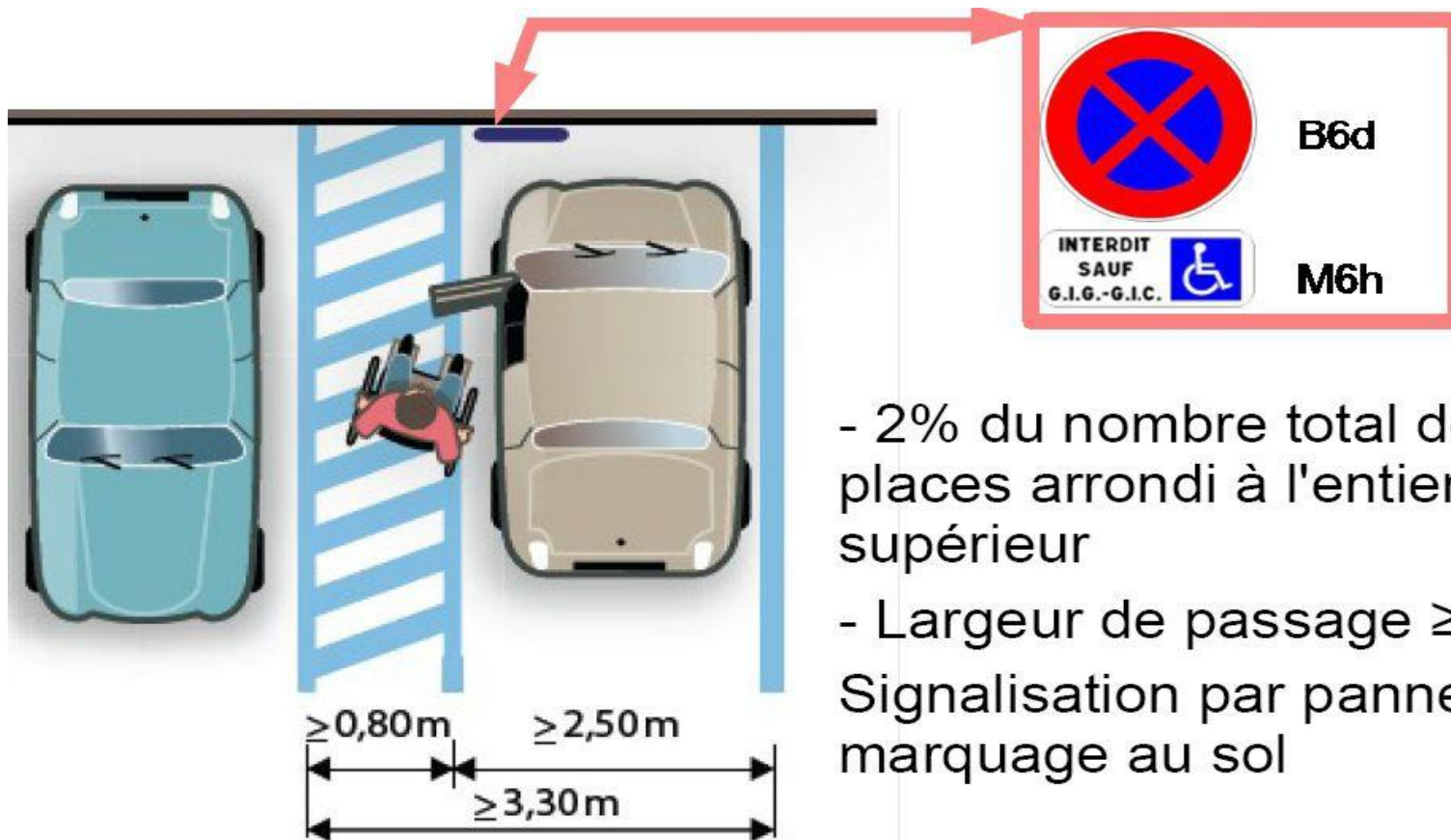
**Accessibilité des ERP lors de leur création  
et pour le 1<sup>er</sup> janvier 2015, accessibilité de l'ensemble des ERP**

## **Arrêté du 21 mars 2007**

**Accessibilité des ERP existants (PC déposé avant le 01/01/2007)  
Atténuations de la règle du neuf si atteinte à la solidité du bâti**

# Les dispositions techniques de la loi

## Stationnement



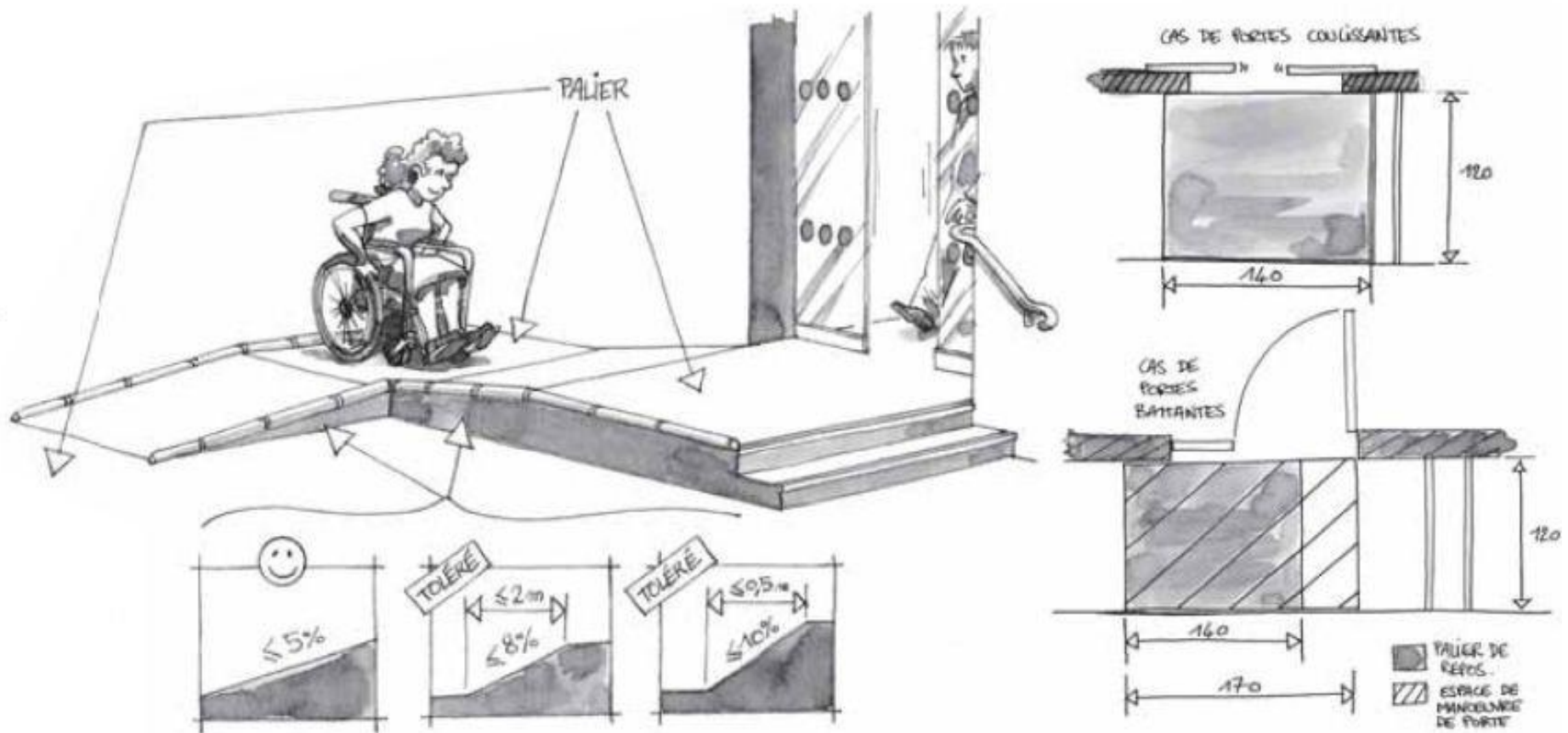
- 2% du nombre total de places arrondi à l'entier supérieur

- Largeur de passage  $\geq 0,80\text{m}$

Signalisation par panneau et marquage au sol

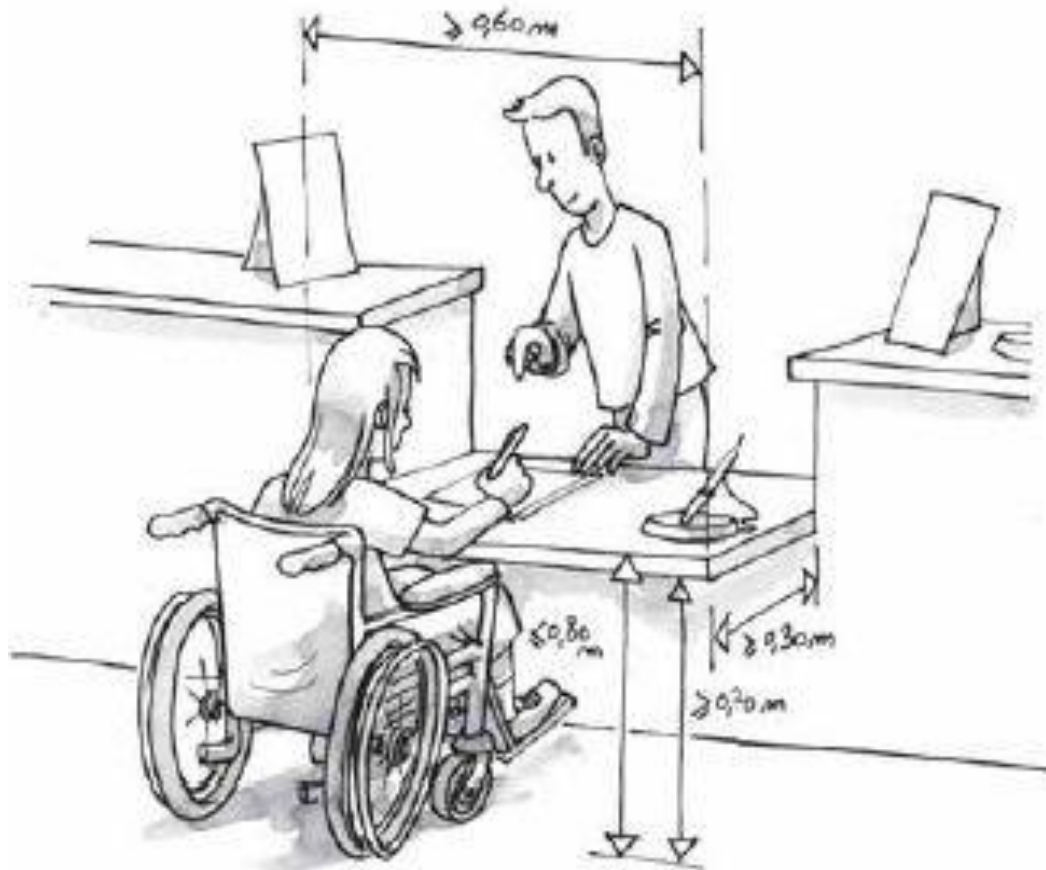
# Les dispositions techniques de la loi

## Chemins et accès



# Les dispositions techniques de la loi

## Accueil du public





# Les dispositions techniques de la loi

## Circulations horizontales

Largeur minimale de cheminement :  
1,40m en dehors de tout obstacle

Rétrécissement ponctuel toléré à 1,20m

Pente inférieure à 5%

Présence de paliers de repos tous les 10m  
si pente supérieure ou égale à 4%

Ressauts inférieurs à 2cm

# Les dispositions techniques de la loi

## Escaliers

Largeur supérieure:

- à 1,20m entre mains courantes
- à 1.40m entre murs

Hauteur de marche inférieure à 16cm

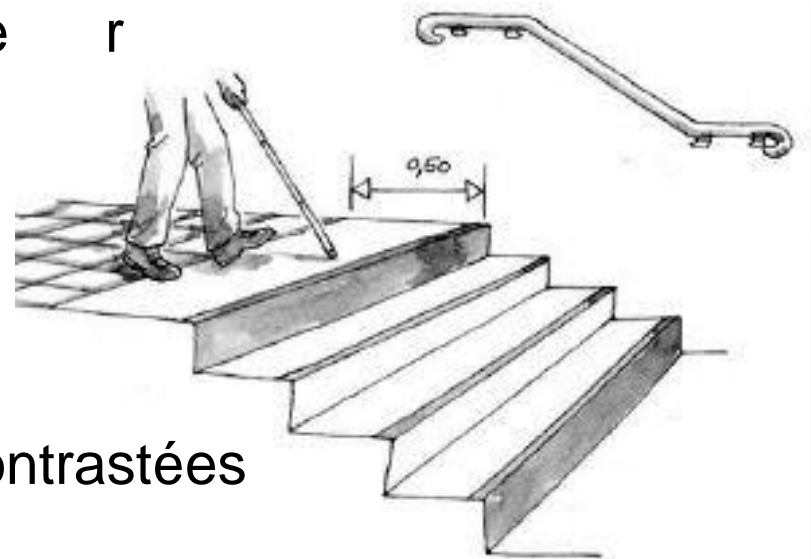
Giron supérieur à 28cm

Présence de **deux mains courantes** se prolongeant au delà de la 1ère et la dernière marche de la longueur d'une marche

# Les dispositions techniques de la loi

## Escaliers

En haut de l'escalier, présence d'un dispositif d'éveil de vigilance à 50cm du bord de la 1<sup>ère</sup> marche (contraste visuel et tactile)



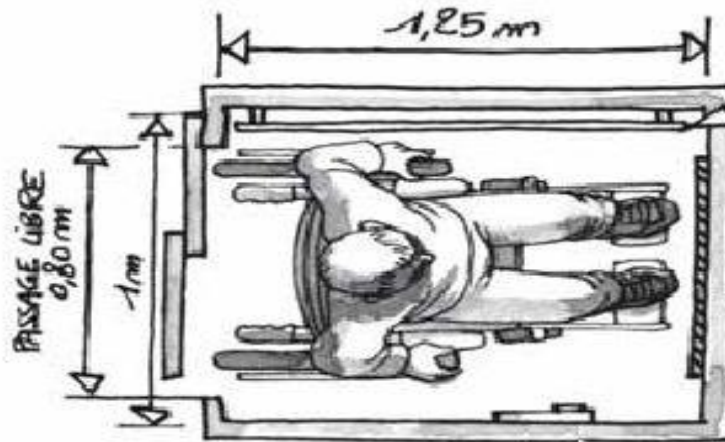
Nez de marches contrastés

1<sup>ère</sup> et dernière contremarches contrastées

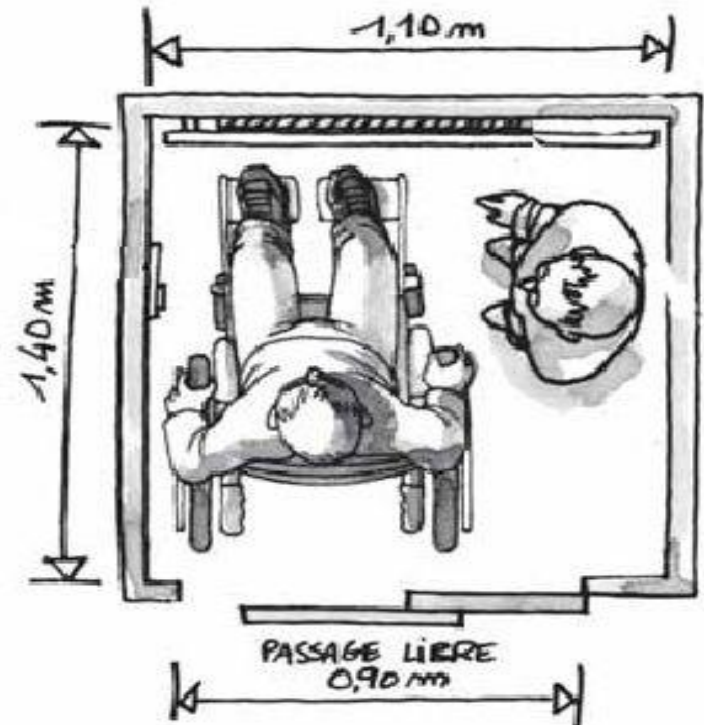
# Les dispositions techniques de la loi

## Ascenseurs (norme NF EN 81-70)

► ASCENSEUR  
DE TYPE 1

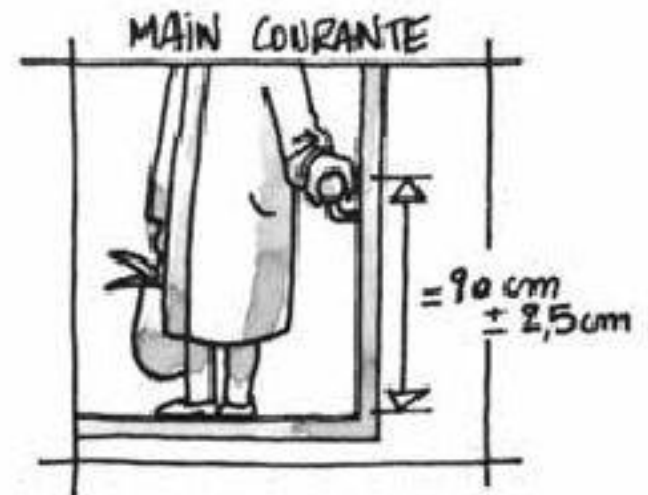
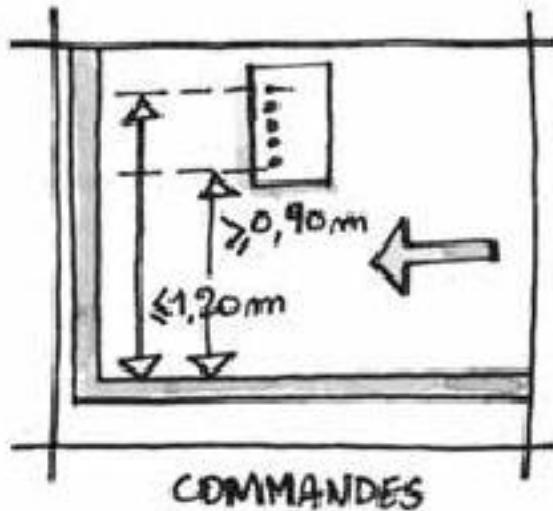


► ASCENSEUR  
DE TYPE 2



# Les dispositions techniques de la loi

## Ascenseurs (norme NF EN 81-70)



# Les dispositions techniques de la loi

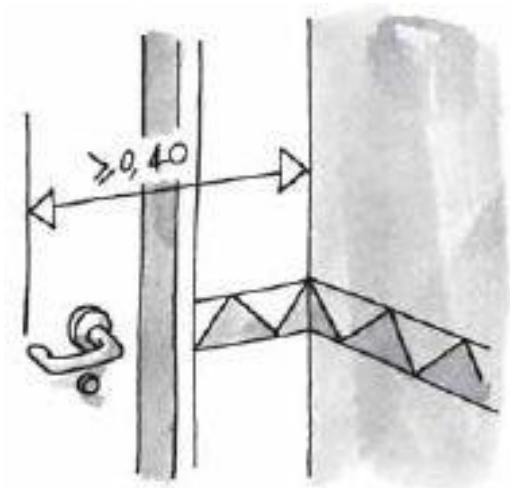
## Portes

Si capacité local  $> 100$  personnes : **porte de 1,40 m minimum**  
(si 2 vantaux : 1 vantail de largeur 0,90 m minimum)

Si capacité local  $< 100$  personnes : **porte de 0,90 m minimum**

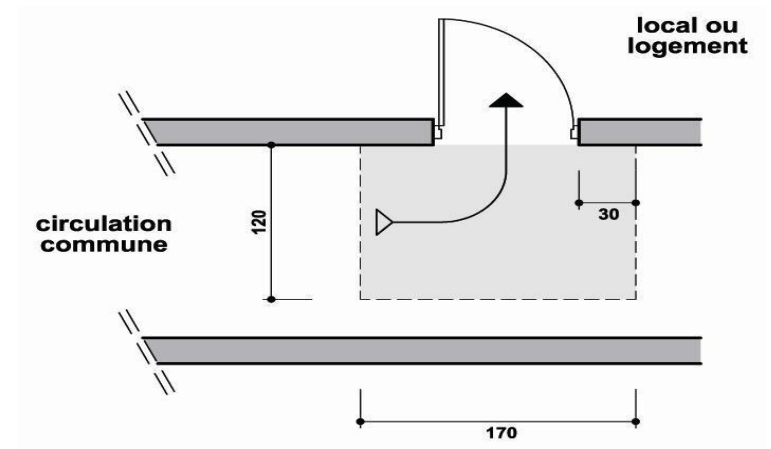
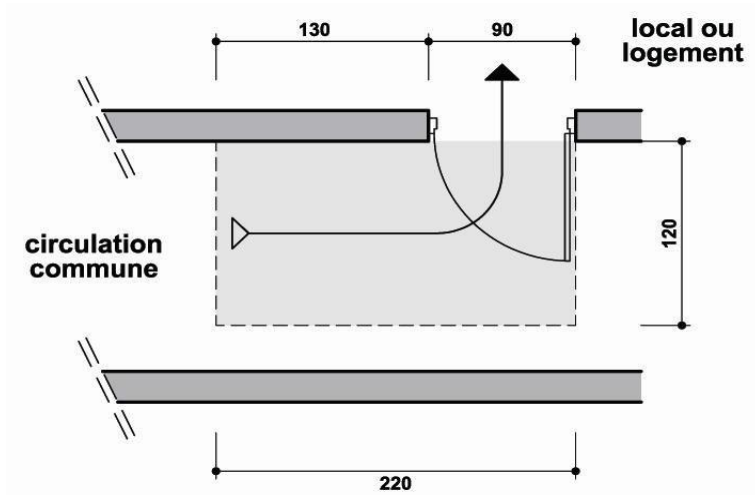
Les locaux non adaptés (WC, douches, cabines) : porte 0.80 m

Distance extrémité de la poignée  
par rapport à un angle rentrant de  
mur supérieure à 40cm



# Les dispositions techniques de la loi

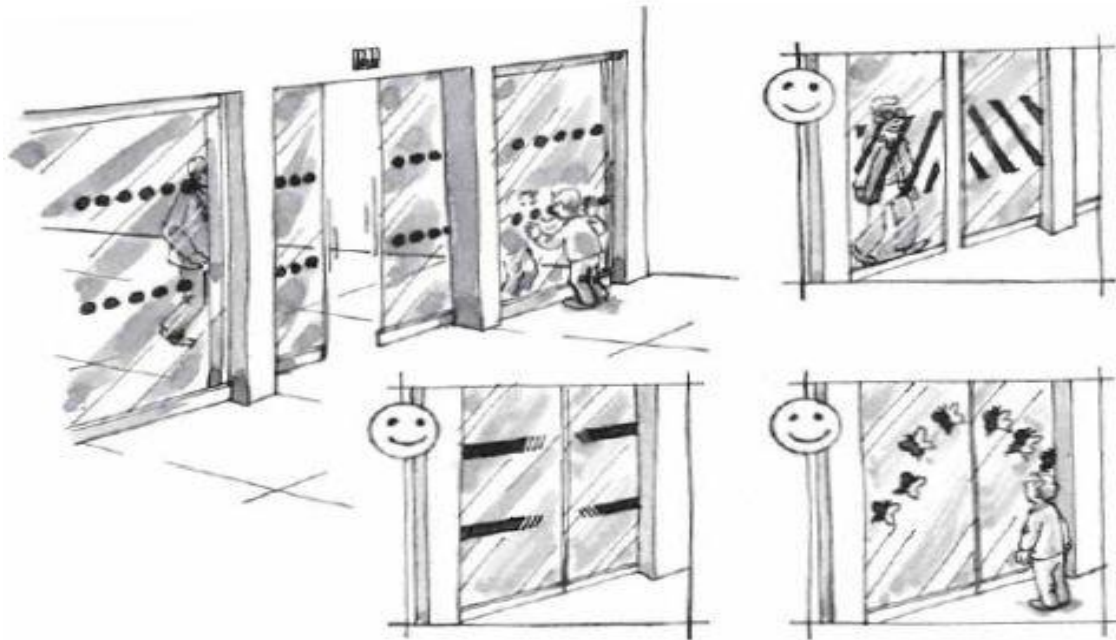
## Portes



- Présence d'espaces de manoeuvre de part et d'autre de la porte:
- 2,20m x 1,20m devant une porte à tirer
  - 1,70m x 1,20m devant une porte à pousser

# Les dispositions techniques de la loi

## Portes

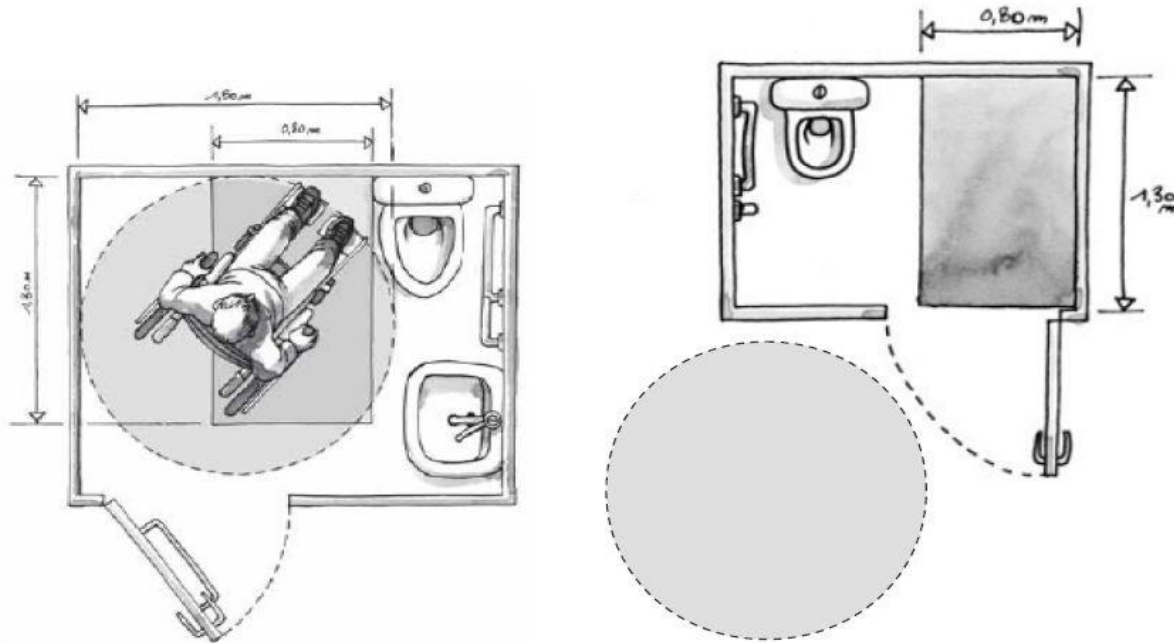


Sur les portes vitrées, présence de bandes contrastées situées à deux hauteurs de vue



# Les dispositions techniques de la loi

## Sanitaires



Espace d'usage de 1,30m par 0,80m situé latéralement par rapport à la cuvette

Aire de rotation de 1,50m de diamètre à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, à l'extérieur devant la porte

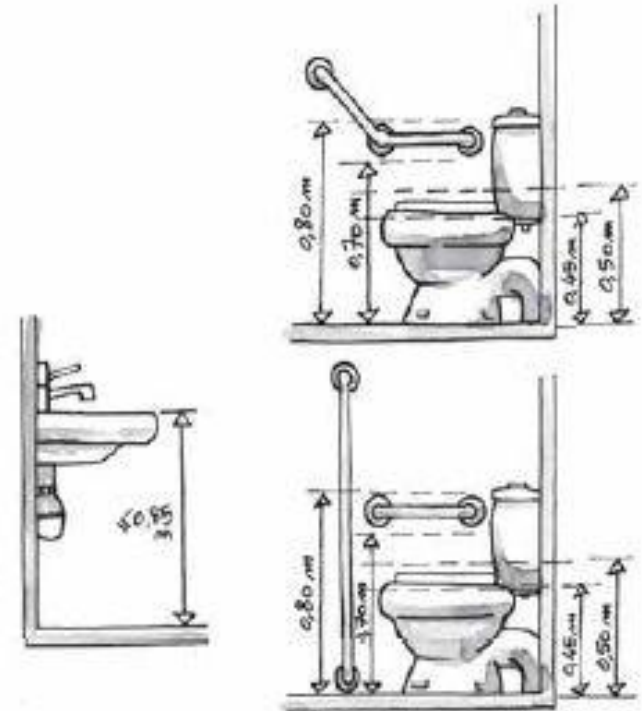
# Les dispositions techniques de la loi

## Sanitaires

Présence obligatoire d'un lave mains  
Plan supérieur d'une hauteur <85cm  
Vide sous le lave-main ou le lavabo de  
70cm x 60cm x 30cm

Hauteur de la surface d'assise de la  
cuvette comprise en 45 et 50cm

Présence d'une barre d'appui conforme



# ERP existants

## Atténuation des règles du neuf

### **Hiérarchie du dispositif**

- 1) Application des règles du neuf***
- 2) Si contraintes structurelles empêchant l'application du neuf, application de l'arrêté "existant" = atténuation du neuf***
- 3) Si impossibilité technique avérée = possibilité de dérogation***

# ERP existants

## Atténuation des règles du neuf

### Cheminements extérieurs

Pente	$\leq 5\%$	$\Rightarrow \leq 6\%$
•tolérances	$\leq 8\%$ sur 2 m	$\Rightarrow \leq 10\%$ sur 2 m
	$\leq 10\%$ sur 0,50 m	$\Rightarrow \leq 12\%$ sur 0,50 m
•Palier de repos	Si pente > 4%	$\Rightarrow$ si pente > 5%
Ressauts successifs	<i>interdits</i>	$\Rightarrow$ tolérés si écart $\geq 2,50$ m + palier de repos
Largeur	1,40 m	$\Rightarrow$ 1,20 m
•rétrécissement ponctuel	Jusqu'à 1,20 m	$\Rightarrow$ jusqu'à 0,90 m
Dévers	$\leq 2\%$	$\leq 3\%$
Escaliers de 3 marches ou plus	<i>main courante / éveil de vigilance / contremarches / nez de marches : contraste, débord et antidérapant</i>	$\Rightarrow$ idem sauf débord nez de marches

# ERP existants

## Atténuation des règles du neuf

### Escaliers

Largeur entre mains courantes	$\geq 1,20 \text{ m}$	$\Rightarrow \geq 1 \text{ m}$
Marches <ul style="list-style-type: none"> <li>• hauteur</li> <li>• autres caractéristiques</li> </ul>	$\leq 16 \text{ cm}$ <i>éveil de vigilance / contremarches / nez de marches :            contraste, débord et antidérapant / éclairage</i>	$\Rightarrow \leq 17 \text{ cm}$ $\Rightarrow$ idem sauf débord nez de marches
Mains courantes		$\Rightarrow$ une seule main courante si le fait d'une 2ème main courante réduit le passage à $< 1 \text{ m}$

# ERP existants

## Atténuation des règles du neuf

### Ascenseurs

Obligation	<p>- si <math>\geq 50</math> personnes en sous-sol, mezzanine ou étage</p> <p>- ou <math>&lt; 50</math> personnes mais prestations non offertes à rez-de-chaussée</p>	<p>⇒ 100 personnes en sous-sol, mezzanine ou étage</p> <p>⇒ ou <math>&lt; 100</math> personnes mais prestations non offertes à rez-de-chaussée</p> <p>⇒ <u>exempté</u> si chambres adaptées à rez-de-chaussée avec qualité d'usage équivalent à chambres étages :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- hôtels existants classés sans-1-2 étoiles / <math>\leq R+3</math> / -</li> <li>- non classés / prestations et prix équivalent à ci-dessus</li> </ul>
------------	---	---



# ERP existants

## Atténuation des règles du neuf

### Ascenseurs

Caractéristiques	<i>Norme NF EN 81-70</i> <i>« accessibilité des ascenseurs »</i>	<p>⇒ <b>un seul ascenseur par batteries d'ascenseurs existants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>signalisation palière</b> = signal sonore d'ouverture de portes / flèches lumineuses (<math>\geq 40</math> mm) pour sens déplacement + signaux sonores « montée » et « descente »</li><li>- <b>signalisation en cabine</b> = repérage visuel positionnement cabine (caractères de 30 à 60 mm) / indication sonore de l'étage d'arrêt</li><li>- <b>signal de demande de secours</b> équipé en visuel et sonore indiquant transmission et enregistrement de demande</li><li>- <b>aide à communication</b> mal entendants</li></ul>
------------------	---	--

# ERP existants

## Atténuation des règles du neuf

### Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques

Mains courantes	<i>De part et d'autre / accompagner déplacement / dépasser <math>\geq 0,30</math> m partie en mouvement de départ et arrivée</i>	$\Rightarrow$ idem sauf dépassement
Arrivée sur partie fixe	<i>Signal tactile ou sonore</i>	$\Rightarrow$ rien
Commande arrêt urgence	<i>Repérable / accessible / manœuvrable « debout comme assis »</i>	$\Rightarrow$ rien



# ERP existants

## Atténuation des règles du neuf

### Portes, portiques et sas

Locaux $\leq$ 100 personnes	<i>Portes de 0,90 m</i>	$\Rightarrow$ portes de 0,80 m
Éloignement des poignées de portes	$\geq 0,40 m$	$\Rightarrow$ rien
Portes des chambres non adaptées d'hôtels ou d'ERP avec locaux à sommeil	<i>Portes de 0,90 m</i>	$\Rightarrow$ portes de 0,80 m

# ERP existants

## Atténuation des règles du neuf

### Sanitaires

« Offre » par sexe	<i>WC adapté par sexe</i>	⇒ WC adapté « unisexe »
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour	<i>Si extérieur à WC adapté, situé devant la porte</i>	⇒ <i>si extérieur à WC adapté, situé à <u>proximité</u> de la porte</i> ⇒ <i>espace de manœuvre de porte devant la porte</i>

# ERP existants

## Atténuation des règles du neuf

### ERP avec locaux hébergement

Chambre adaptée, • nombre	<i>1 chambre si <math>\leq 20</math> chambres</i>	⇒ rien en-dessous de 10 chambres si aucune chambre à rez-de-chaussée ou étage avec ascenseur
• caractéristiques	<i>Espace libre <math>\varnothing</math> 1,50 m / passage 0,90 m / passage 1,20 m</i>	⇒ espace libre que sur 1 grand côté du lit



## *Les évolutions de la réglementation*

*Accessibilité ERP*



# L'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2015

Le rapport de la sénatrice Claire-Lise CAMPION (février 2013)

*La loi handicap de 2005 a prévu de rendre accessibles aux personnes handicapées d'ici au 1er janvier 2015 les transports et tous les bâtiments recevant du public. Or à moins de deux ans de l'échéance, la France "ne sera pas au rendez-vous".*

Le retard accumulé s'explique par :

- un défaut de portage politique
- des lenteurs dans le processus de production réglementaire
- une absence d'évaluation des impacts techniques et économiques de la loi
- la complexité des règles
- le manque d'harmonisation des pratiques des CCDSA

Ce rapport avance **40 propositions pour "réussir 2015"**.

# Les Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP)

C'est l'une des mesures-phares du rapport Campion

C'est un dispositif d'exception qui complète la loi de 2005

C'est une **sécurité juridique** pour se mettre en conformité après le 01/01/15

Elle concerne les établissements recevant du public existants

C'est un acte d'engagement volontaire des maîtres d'ouvrage et exploitants

Il impose de définir un calendrier précis et resserré de travaux

Une ordonnance est attendue pour le début de l'été

mais ...

**L'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2015 est maintenue**

# Les Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP)

L'ordonnance définira :

le contenu de l'Ad'AP

les modalités et délais de présentation à l'autorité administrative

les délais de réalisation des actions

les obligations d'information de l'autorité administrative et de la CCDSA

les sanctions encourues (non respect des délais ou de l'information)

# Les Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP)

## Le dossier d'Ad'AP (dépôt auprès du préfet et en mairie)

Les dossiers d'Ad'AP ou un engagement d'entrer dans la démarche Ad'AP devront être déposés **avant le 31 décembre 2014** (formulaire Cerfa à paraître)

En cas d'engagement d'entrer dans la démarche, les dossiers d'Ad'AP devront être déposés au plus tard douze mois après la publication de l'ordonnance

Des dossiers d'Ad'AP pourront être déposés après cette date moyennant réduction du délai de réalisation et paiement d'une pénalité (1500 €)

Les projets d'Ad'AP seront validés par le préfet. Cette validation, tacite (4 mois) ou expresse marque le point de départ de l'Ad'AP

## Ne pas entrer dans la démarche c'est s'exposer à :

- une sanction administrative : fermeture de l'établissement  
remboursement des aides publiques à la construction
- une sanction pénale : de 45 000 € à 225 000 € d'amende  
jusqu'à 6 mois d'emprisonnement en cas de récidive



# Les Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP)

## La durée de l'Ad'AP

La durée de l'Ad'AP pour les ERP (isolés) de 5ème catégorie est **de 3 ans** maximum

La durée de l'Ad'AP pourra être portée à **6 ans** maximum :  
pour les Ad'AP portant sur un ERP de 1re à 4e catégorie  
pour les Ad'AP dits de patrimoine (incluant plusieurs ERP qq soit les catégories)

**Exceptionnellement**, les Ad'AP de patrimoine complexe pourront bénéficier d'une durée pouvant aller jusqu'à **9 ans**

L'Ad'AP sera construit autour d'**1, 2 ou 3 périodes de travaux**, points d'appui au contrôle

# Les Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP)

## Le suivi et le contrôle de l'exécution des Ad'AP

Le dispositif Ad'AP comportera des **points de contrôle réguliers** (transmis au préfet) :

- bilan en fin de périodes intermédiaires
- point d'avancement en fin de première année en cas d'Ad'AP à plusieurs périodes
- attestation de fin d'Ad'AP

La fin de l'Ad'AP et le respect des engagements devront être vérifiés

Une amende est prévue en cas de non-transmission des bilans et attestations finales

En fin d'Ad'AP, la CCDSA pourra proposer :

- l'octroi d'un délai supplémentaire pour achever l'Ad'AP
- l'injonction de réaliser les travaux dans un certain délai
- la constitution d'une provision comptable correspondante
- l'application d'une sanction financière graduée

Le risque pénal sera suspendu pendant toute la durée de l'Ad'AP. Un recours pénal sera de nouveau possible en fin d'Ad'AP si les obligations ne sont toujours pas respectées.

# L'ajustement de l'environnement normatif

L'ajustement normatif sera également traité par l'ordonnance annoncée. Ce réajustement s'appuie sur un **dispositif concerté** et équilibré entre les contraintes et les attentes de l'ensemble des acteurs concernés.

Simplifier la réglementation accessibilité applicable aux ERP existants

Assouplir les normes (ex 90 cm pour les allées secondaires au lieu de 140 cm)

Autoriser des solutions techniques alternatives aux normes réglementaires (solutions équivalentes offrant le même niveau de service, validation par la CCDSA)

Autoriser en dernier ressort les rampes amovibles dans les commerces

Généraliser la formation des personnels chargés de l'accueil (tous les handicaps)

Renseigner un registre d'accessibilité (sécurité et accessibilité)  
modalités d'accès aux prestations pour les personnes handicapées  
dérogations obtenues  
détail de l'agenda d'accessibilité programmé  
attestations de formation du personnel  
conditions de maintenance des équipements d'accessibilité

# L'ajustement de l'environnement normatif

Renforcer la sécurité des déplacements

cheminement extérieur détectable à la canne ou au pied

aide visuelle ou sonore, généralisation des BEV (norme NF P98-351)

Élargir le dispositif de chiens guides et faciliter leur accès aux lieux publics

Activer le sous-titrage des téléviseurs équipant les lieux publics

Faciliter le repérage dans l'espace des bâtiments (signalétique, nom, numéro ...)

Équiper les salles de cinéma de dispositifs d'audio-description et de sous-titrage

Attribuer la chambre adaptée au dernier client lorsque l'hôtel est complet

Augmenter la longueur des stationnements adaptés pour les nouveaux emplacements

Limiter dans le temps les dérogations pour disproportion financière

Rendre paritaires les CCDSA, égalité des représentants des PH et du secteur ERP

...

**Création d'une réglementation spécifique aux ERP existants**



## *Les textes réglementaires*

*Accessibilité ERP*



# Importance et hiérarchie des textes

## Loi

Donne les grands principes, l'esprit des règles (articles L ... du CCH)

*Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'Égalité des Droits et des Chances, la Participation et la Citoyenneté des Personnes Handicapées*

## Décret

Fixe les objectifs (performances) à atteindre (articles R ... du CCH)

*Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 (objectifs techniques ERP) modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007*

## Arrêté

Décrit les exigences techniques à respecter

*Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 (application des articles R 111.19 à R 111.19.3 et R 111.19.6 du CCH)*

## Circulaire

Donne des explications, des aides à la mise en œuvre, des recommandations

*Circulaire interministérielle n° 2007-53 DGUHC du 30 novembre 2007*

Documents d'accompagnement (plaquettes, brochures, guides ...)

Guides de contrôle (mission régalienne de CRC)









# La structure du CCH

## Partie législative

Livre Ier : Dispositions générales.

Titre Ier : Construction des bâtiments.

Chapitre Ier : Règles générales.

Section 3 : Personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Articles L 111.7 à L 111.8.4.

### **Article L111-7-3**

*Modifié par Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 - art. 79 (V) JORF 16 juillet 2006*

***Les établissements existants recevant du public** doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public. L'information destinée au public doit être diffusée par des moyens adaptés aux différents handicaps.*

*Des décrets en Conseil d'État fixent pour ces établissements, par type et par catégorie, **les exigences relatives à l'accessibilité** prévues à l'article L. 111-7 et aux prestations que ceux-ci doivent fournir aux personnes handicapées. Pour faciliter l'accessibilité, il peut être fait recours aux nouvelles technologies de la communication et à une signalétique adaptée.*

*Les établissements recevant du public existants devront répondre à ces exigences dans un délai, fixé par décret en Conseil d'État, qui pourra varier par type et catégorie d'établissement, **sans excéder dix ans à compter de la publication de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées...*



# La structure du CCH

## Partie réglementaire

Livre Ier : Dispositions générales.

Titre Ier : Construction des bâtiments.

Chapitre Ier : Règles générales.

Section 3 : Personnes handicapées.

Sous-section 4 : ERP neufs (R 111.19 à R 111.19.6).

Sous-section 5 : ERP existants (R 111.19.7 à R 111.19.12).

Les dispositions réglementaires pour les ERP existants renvoient à celles pour les ERP neufs.

exemple : Article R 111.19.8

*I. - Les travaux de modification ou d'extension, réalisés dans les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public existants doivent être tels, lorsqu'ils ne s'accompagnent pas d'un changement de destination, que :*

*a) S'ils sont réalisés à l'intérieur des volumes ou surfaces existants, ils permettent au minimum de maintenir les conditions d'accessibilité existantes ;*

*b) S'ils entraînent la construction de surfaces ou de volumes nouveaux, les parties de bâtiments ainsi créées respectent les dispositions prévues aux articles R. 111-19-1 à R. 111-19-4.*

...

# La structure des arrêtés

## ARRETE

Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

NOR: SOCU06t147eA Version consolidée au 13 avril 2011

Le présent arrêté a pour objet de préciser les dispositions relatives à l'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public, en application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation.

Le présent arrêté est pris en application de l'article R. 111-19 du code de la construction et de l'habitation, et de l'article 11 de la loi n° 2005-105 du 12 février 2005 relative à l'égalité des territoires de l'État.

Le présent arrêté est pris en application de l'article R. 111-19 du code de la construction et de l'habitation.

Le présent arrêté est pris en application de l'article R. 111-19 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 1<sup>er</sup> En savoir plus sur cet article.

Les dispositions du présent arrêté sont prises pour l'application des dispositions de l'article R. 111-19 du code de la construction et de l'habitation.

Le présent arrêté est pris en application de l'article R. 111-19 du code de la construction et de l'habitation.

### Référence aux articles du CCH

### Article 2<sup>e</sup> En savoir plus sur cet article.

Modifié par Arrêté du 06 novembre 2007 - art. 1

#### Dispositions relatives aux cheminements extérieurs

Les dispositions relatives aux cheminements extérieurs sont définies par l'article R. 111-19-3 du code de la construction et de l'habitation.

Le cheminement accessible doit être horizontal et sans ressaut. Les caractéristiques des cheminements extérieurs sont définies par l'article R. 111-19-3 du code de la construction et de l'habitation.

Les caractéristiques des cheminements extérieurs sont définies par l'article R. 111-19-3 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque le cheminement courant se fait par un plan incliné, celui-ci doit offrir des caractéristiques minimales définies au II ci après.

Les caractéristiques des cheminements extérieurs sont définies par l'article R. 111-19-3 du code de la construction et de l'habitation.

Les caractéristiques des cheminements extérieurs sont définies par l'article R. 111-19-3 du code de la construction et de l'habitation.

Les caractéristiques des cheminements extérieurs sont définies par l'article R. 111-19-3 du code de la construction et de l'habitation.

Les caractéristiques des cheminements extérieurs sont définies par l'article R. 111-19-3 du code de la construction et de l'habitation.

Les caractéristiques des cheminements extérieurs sont définies par l'article R. 111-19-3 du code de la construction et de l'habitation.

Le cheminement accessible doit être horizontal et sans ressaut.

Les caractéristiques des cheminements extérieurs sont définies par l'article R. 111-19-3 du code de la construction et de l'habitation.

Les caractéristiques des cheminements extérieurs sont définies par l'article R. 111-19-3 du code de la construction et de l'habitation.

Les caractéristiques des cheminements extérieurs sont définies par l'article R. 111-19-3 du code de la construction et de l'habitation.

Les caractéristiques des cheminements extérieurs sont définies par l'article R. 111-19-3 du code de la construction et de l'habitation.

Les caractéristiques des cheminements extérieurs sont définies par l'article R. 111-19-3 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsqu'il ne peut être évité, un talus ou un plan incliné peut être utilisé pour un cheminement accessible si la hauteur du talus ou du plan incliné ne dépasse pas 0,15 m et si la pente ne dépasse pas 3%.

Les caractéristiques des cheminements extérieurs sont définies par l'article R. 111-19-3 du code de la construction et de l'habitation.

# La structure des arrêtés

## Approche **fonctionnelle** du bâtiment (articles) :

cheminements extérieurs, stationnement, accès au bâtiment, parties communes intérieures, équipements intérieurs / extérieurs, qualités générales du bâtiment...

## Approche en terme de **performances et d'usage** (alinéas) :

repérage et guidage, atteinte et usage, caractéristiques dimensionnelles, sécurité d'usage...



# Les textes réglementaires



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Ministère | Conseil et expertise | Actualités | Salle de lecture | Services en ligne | Concours et formations | **Politique de l'accessibilité** | Consultations publiques

**[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)**

**Accessibilité**

**S'informer**

**Textes réglementaires**

**Établissements recevant du public**

**Obligations et Prescriptions techniques**

**Systeme Contrôle / Sanction**

**Aides financières**

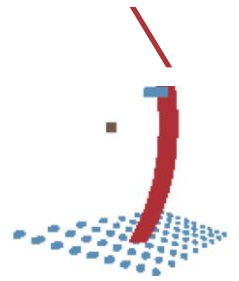
**Évacuation**

**Jurisprudence**

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Textes-de-reference-ERP-Mesures.html>



# Nous contacter



## Envirobat Méditerranée

Le Phocéén- Bâtiment C  
32 rue de Crimée  
13003 Marseille

04 95 043 044  
contact@envirobat-med.net

ur Internet

[www.envirobat-med.net](http://www.envirobat-med.net)

[www.enviroboite.net](http://www.enviroboite.net)

[www.forum-2dbat.net](http://www.forum-2dbat.net)

[www.filvert-envirobat-med.net](http://www.filvert-envirobat-med.net)

**Merci de votre attention !**